

**PROTOCOLE D'ENTENTE  
ENTRE LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET  
ENVIRONNEMENT CANADA**

ATTENDU QUE la Commission canadienne de sûreté nucléaire (ci-après appelée « la Commission ») et Environnement Canada (ci-après appelé « le Ministère ») assument des mandats indépendants, mais connexes, à l'égard de la protection de l'environnement et que les activités exercées en vertu de leurs mandats respectifs pourraient se répercuter sur les programmes et les responsabilités de l'une et de l'autre des parties;

QUE le gouvernement du Canada exige que les ministères et organismes fédéraux profitent au maximum des possibilités de coordonner leurs activités les uns avec les autres;

QUE la Commission réglemente, aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que la production et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement et des renseignements prescrits, afin que :

- (i) le niveau de risque pour l'environnement, pour la santé et la sécurité des personnes et pour la sécurité nationale demeure acceptable;
- (ii) ces activités soient exercées en conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées;

QUE le Ministère a, en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*, des pouvoirs et des fonctions ayant trait à la préservation et à l'amélioration de la qualité du milieu naturel, y compris la qualité de l'eau, de l'air et du sol; aux ressources naturelles, y compris les oiseaux migrateurs et d'autres espèces exotiques de flore et de faune; à l'eau; à la météorologie, à l'exécution des règles et des règlements pris par la Commission mixte internationale relatifs aux eaux frontalières et aux questions soulevées entre les États-Unis et le Canada dans la mesure où elles touchent la préservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement;

QUE le Ministère, en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE 1999], a le mandat suivant :

- (i) veiller à ce que des mesures préventives et de redressement soient prises pour protéger l'environnement;
- (ii) établir des niveaux uniformes de qualité de l'environnement à l'échelon national;
- (iii) appliquer les connaissances, les sciences et les technologies à la résolution des problèmes environnementaux;
- (iv) protéger l'environnement contre le rejet de substances toxiques;
- (v) évaluer si les substances nouvelles pour le commerce canadien ou en usage au Canada ou rejetées dans l'environnement sont toxiques ou susceptibles de le devenir;

(vi) faire respecter la LCPE 1999 et les règlements correspondants.

QUE le Ministère a été chargé de la responsabilité de veiller à l'application et à l'exécution des dispositions du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* (LP), qui interdit le dépôt d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, et des paragraphes 38(4) et 38(5) de cette loi, qui mentionnent l'obligation de faire rapport et de prendre des mesures correctives advenant un tel dépôt;

QUE le Ministère a, en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM), le mandat de faire appliquer les interdictions stipulées à l'article 5 de cette loi afin de prévenir les torts causés aux oiseaux migrateurs;

QUE le Ministère a, en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), le mandat de prévenir la disparition d'espèces sauvages et d'assurer la prise de mesures nécessaires pour leur rétablissement (c.-à-d. protéger leur habitat essentiel);

QUE le Ministère et la Commission doivent tous deux respecter les exigences relatives à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, le cas échéant;

PAR CONSÉQUENT, la Commission et le Ministère (individuellement, un « participant », ou ensemble, « les participants ») conviennent de se consulter et de collaborer conformément aux articles du présent protocole d'entente, afin d'atténuer le chevauchement des réglementations et d'utiliser avec efficacité les ressources gouvernementales.

## **I PRINCIPES**

1. Les participants, en s'acquittant de leurs mandats respectifs, collaboreront et s'appuieront l'un l'autre, comme il convient, dans l'exercice de leurs responsabilités pour la conservation et la protection de l'environnement, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt commun.
2. Dans la limite du possible et conformément à leurs mandats respectifs, les participants veilleront à ce que leurs politiques et leurs mesures en matière de protection de l'environnement soient complémentaires et conçues pour assurer une protection efficace de l'environnement.
3. Les participants se donneront l'occasion d'offrir des conseils sur les politiques et les programmes qui pourraient influencer sur le mandat de l'autre participant, et ce, d'une façon qui favorise la prestation de conseils opportuns et importants.
4. Les participants s'efforceront d'entretenir des relations de travail solides en établissant des mécanismes et des liens qui leur permettront d'échanger de

l'information, tout en tenant compte des contraintes juridiques existantes visant l'échange des renseignements commerciaux confidentiels.

## **II MISE EN ŒUVRE**

### **Les participants conviennent de ce qui suit :**

1. S'informer et se conseiller l'un l'autre sur leurs politiques, leurs programmes, leurs normes ainsi que leurs lois et règlements actuels concernant la protection de l'environnement et la gestion des substances toxiques produites par les installations et les activités nucléaires, qui les préoccupent l'un l'autre;
2. Se donner l'occasion de fournir des lignes directrices, de l'information et des conseils avant de concevoir, de modifier ou de résilier les politiques, les programmes, les normes ou les règlements mentionnés au paragraphe ci-dessus et qui pourraient concerner l'utilisation, le rejet ou la gestion de substances désignées comme étant toxiques en vertu de la LCPE 1999, ou considérées/définies comme étant dangereuses aux termes de la LSRN et d'autres contaminants préoccupants pour les deux participants sur le plan environnemental, qui pourraient se répercuter sur les installations et les activités réglementées par la Commission;
3. Collaborer sur des questions de réglementation d'intérêt commun touchant l'industrie nucléaire, notamment :
  - a) élaborer et gérer les programmes et les processus afin de s'acquitter des obligations relevant de la LCPE, de la LP, de la LEP et de la LCOM pour ce qui est des installations et des activités réglementées par la Commission en vertu de la LSRN ou en ce qui concerne les installations et les activités réglementées par le Ministère;
  - b) donner au Ministère l'occasion, le cas échéant, de consulter la Commission lors de l'examen des demandes et des évaluations environnementales correspondantes soumises à cette dernière et de lui donner des conseils sur des questions relatives à la protection de l'environnement;
  - c) donner à la Commission l'occasion, le cas échéant, de consulter le Ministère lors de l'examen des évaluations, y compris des évaluations environnementales, des programmes et des processus, et de donner des conseils sur des questions concernant la protection de l'environnement et ayant trait aux installations et aux activités nucléaires;
  - d) sensibiliser les titulaires de permis de la Commission aux exigences découlant du mandat du Ministère;

- e) sensibiliser le personnel des programmes du Ministère aux exigences découlant du mandat de la Commission;
  - f) vérifier la conformité des titulaires de permis aux exigences réglementaires de la Commission ou du Ministère;
  - g) échanger des renseignements sur l'environnement à l'appui des activités du Ministère et de la Commission, y compris les activités d'évaluation de la réglementation;
  - h) fournir tout renseignement utile à l'appui de toute mesure d'exécution de la loi envisagée par le Ministère en vertu de la LCPE 1999, de la LP, de la LCOM et de la LEP, ou par la Commission en conformité avec la LSRN;
  - i) offrir au Ministère, sur demande et s'il y a lieu, la possibilité de participer à des inspections conjointes de conformité des installations et des activités réglementées par la Commission;
  - j) s'informer l'un l'autre de toute inspection, enquête ou évaluation que l'un ou l'autre des participants mène à l'égard d'incidents relevant de sa compétence respective survenus à une installation ou dans le cadre d'une activité réglementée par la Commission et qui pourraient constituer une contravention à la LCPE 1999, à la LP, à la LCOM ou à la LEP; le cas échéant, se consulter et unir leurs efforts avant de prendre des mesures d'exécution de la réglementation à l'égard des installations ou des activités autorisées par la Commission;
  - k) signaler au centre ministériel de déclaration des déversements désigné tout déversement ou tout incident dont la Commission a connaissance et qui pourrait constituer une contravention à la LCPE 1999, à la LP, à la LCOM ou à la LEP. Il convient de noter que les communications qu'a la Commission avec le Ministère aux termes du présent protocole d'entente ne remplacent pas l'obligation du titulaire de permis de déclarer les incidents au Ministère en vertu de la LCPE 1999, de la LP, de la LCOM ou de la LEP;
  - l) signaler à la Commission tout déversement ou tout incident dont le centre ministériel de déclaration des déversements désigné a connaissance qui est lié aux installations ou aux activités réglementées par la Commission et qui pourrait constituer une contravention à la LCPE 1999, à la LP, à la LCOM ou à la LEP. Il convient de noter que les communications qu'a le Ministère avec la Commission aux termes du présent protocole d'entente ne remplacent pas l'obligation du titulaire de permis de déclarer les incidents à la Commission en vertu de la LSRN;
4. se consulter et collaborer pour l'élaboration de normes, d'ententes, de conventions, d'évaluations ou d'engagements nationaux ou internationaux

concernant la protection de l'environnement et pouvant influencer sur la réglementation de l'industrie nucléaire par la Commission;

5. collaborer à des dossiers d'intérêt commun qui sont liés à la préparation et à l'intervention en cas d'urgence nucléaire;
6. collaborer à la mise en commun de renseignements et de connaissances spécialisées clés lorsqu'un tel exercice permettrait à chaque participant de mieux remplir son mandat, par exemple aide pour avoir accès à l'information nécessaire pour l'exécution des modèles de transport atmosphérique et amélioration des services de laboratoire;
7. collaborer, lorsque les ressources le permettent, à l'exécution d'études environnementales, d'évaluations ou de projets de recherche qui pourraient être importants pour la réglementation de l'industrie nucléaire, ainsi qu'à l'échange d'avis d'experts et de ressources financières à cette fin;
8. coordonner les activités de communication et de consultation publiques à l'égard de questions de responsabilité et d'intérêt communs.

### **III CONDITIONS DU PROTOCOLE D'ENTENTE**

1. Aux termes du présent protocole d'entente, les principaux points de contact et responsables de la gestion de celui-ci sont la directrice générale, Direction de l'évaluation et de la protection environnementales et radiologiques, Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), et la directrice générale, Division des activités de protection de l'environnement (DAPE)/Direction générale de l'intendance environnementale (DGIE), Environnement Canada.
2. Les points de contact désignés ci-dessus se réuniront chaque année dans le cadre du processus normal de planification. L'exécution du protocole d'entente fera l'objet d'un examen annuel par les participants à cette réunion.
3. Les participants échangeront et mettront à jour des listes utiles de personnes-ressources de niveau opérationnel pour faciliter la mise en œuvre des activités décrites dans le présent protocole d'entente.
4. Les participants déploieront tous les efforts raisonnables pour résoudre au niveau opérationnel tout conflit découlant du présent protocole d'entente. S'ils n'y parviennent pas, ils pourront en saisir les personnes désignées au paragraphe 1 ci-dessus ou les signataires du présent protocole.

5. Sous réserve du paragraphe 6, les participants fourniront les services convenus et s'acquitteront des engagements pris en vertu du présent protocole d'entente sans frais pour l'autre participant.
6. Les participants reconnaissent que la prestation de certains services convenus dans le présent protocole d'entente ou le fait de s'acquitter de certains engagements pris en vertu du présent protocole peuvent être assujettis à des règlements de recouvrement des coûts ou nécessiter, selon le cas, des arrangements financiers entre la Commission et le Ministère pour compenser, en totalité ou en partie, les coûts correspondants. Lorsque de tels arrangements sont nécessaires, les participants conviennent de se consulter et de collaborer pour établir des conditions mutuellement satisfaisantes.
7. Les participants conviennent de se consulter à l'avance au sujet de tout changement important survenant dans le niveau ou la nature du service que l'un ou l'autre des participants pourrait demander, ou a l'intention de demander, à l'autre participant en vertu du présent protocole.
8. Les participants conviennent de collaborer à la détermination de possibilités de formation et d'échange de personnel dans les domaines d'intérêt commun.
9. Les participants conviennent mutuellement de résilier le *Protocole d'entente entre la Commission canadienne de sûreté nucléaire et Environnement Canada*, signé en 2003, ainsi que l'*Annexe 1 au protocole d'entente entre Environnement Canada et la Commission canadienne de sûreté nucléaire – Processus de gestion des risques pour les radionucléides évalués en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, signé en 2004.
10. Le présent protocole d'entente entre en vigueur à la date de la dernière signature et le restera jusqu'à ce qu'il soit modifié ou résilié. Le Ministère et la Commission peuvent réviser le protocole d'entente par consentement mutuel. Chaque participant peut se retirer de l'entente en donnant un préavis écrit d'au moins six (6) mois à l'autre participant, en précisant son intention de se retirer de l'entente et la date d'entrée en vigueur du retrait.
11. Les participants peuvent mettre au point d'autres ententes qu'ils jugent nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des arrangements négociés dans les présentes, au besoin; ces autres arrangements prendront la forme d'annexes au présent protocole d'entente.
12. L'Annexe 1 du présent PE, Protocole de coopération en cas d'incident environnemental (ci-joint), fait partie intégrante du PE, et les participants acceptent de se conformer à ses dispositions.

Signé en deux exemplaires en français et en anglais.

Signé le : 15 JUIN 2012

Signé le : JUN 08 2012

pour la Commission canadienne de sûreté  
nucléaire :

pour Environnement Canada :

  
\_\_\_\_\_  
Président

  
\_\_\_\_\_  
Sous-ministre

**ANNEXE 1 AU PROTOCOLE D'ENTENTE  
ENTRE LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE  
ET ENVIRONNEMENT CANADA**

**Protocole de coopération en cas d'incident environnemental**

---

**Objet**

Cette annexe est assujettie aux principes énoncés dans le Protocole d'entente entre la Commission canadienne de sûreté nucléaire et Environnement Canada.

Conformément aux alinéas 3 j), k) et l) de la section II (Mise en œuvre) et au paragraphe 11 de la section III (Conditions du protocole d'entente) du protocole d'entente entre Environnement Canada (« le Ministère ») et la Commission canadienne de sûreté nucléaire (« la Commission »), et en vertu de la présente annexe, le Ministère et la Commission (individuellement, un « participant », ou ensemble, « les participants ») conviennent d'établir des protocoles de coopération en cas d'incidents environnementaux. Le protocole a pour objet de faire en sorte que le Ministère et la Commission soient au courant des incidents environnementaux ou des rejets de substances nucléaires ou de substances dangereuses qui se produisent à une installation nucléaire autorisée par la Commission et qu'ils disposent des renseignements à jour à cet égard. En particulier, le Ministère et la Commission échangeront des renseignements et collaboreront de façon continue pour répondre aux besoins scientifiques découlant de situations d'urgence qui ont une incidence sur l'environnement et la santé humaine ou qui pourraient en avoir une.

**Définitions**

Un « **incident environnemental** » est un rejet dans le milieu naturel provenant d'un ouvrage, d'un véhicule ou d'un autre contenant, qui est d'une qualité ou d'une quantité anormales compte tenu de l'ensemble des circonstances qui ont trait à ce rejet, ou qui sort du cours normal des choses.

**Portée**

La présente annexe s'applique dans une large mesure à la communication et à la collaboration dans les cas d'incidents environnementaux réels ou potentiels touchant les grandes installations nucléaires réglementées aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) et situées dans toutes les régions d'activités actuelles du Ministère, qui sont indiquées au tableau 1.

Le protocole d'entente fait état des rôles et des responsabilités de la Commission et du Ministère en ce qui concerne la réglementation de l'industrie nucléaire et la protection de l'environnement, et décrit la réglementation pertinente y ayant trait.



Le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* stipule que le titulaire de permis « prend toutes les précautions raisonnables pour contrôler le rejet de substances nucléaires radioactives ou de substances dangereuses que l'activité autorisée peut entraîner là où elle est exercée et dans l'environnement ». En outre, tout titulaire de permis qui se rend compte d'un « rejet, non autorisé par le permis, d'une quantité de substance nucléaire radioactive dans l'environnement » doit remettre à la Commission un rapport préliminaire et un rapport complet à cet égard.

La Commission a établi la norme d'application de la réglementation S-99, *Rapports à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires*, qui décrit les exigences en matière de rapports à soumettre à l'égard des rejets et des urgences se produisant dans les centrales nucléaires en exploitation et autorisées par la Commission.

Par conséquent, la Commission et le Ministère conviennent de se consulter et de collaborer conformément aux protocoles indiqués ci-après, afin d'optimiser l'intervention gouvernementale et la protection de l'environnement et de la santé humaine, tout en atténuant le chevauchement des réglementations et en restreignant l'utilisation des ressources.

## **Annexer les protocoles**

### **Notification**

Le Ministère et la Commission conviennent que la notification des incidents environnementaux est cruciale pour la protection de l'environnement et de la santé humaine.

La Commission et le Ministère désigneront chacun un point de contact qui coordonnera la correspondance entre les deux organisations dans les cas d'incidents environnementaux. Ces interlocuteurs veilleront à ce que chaque participant soit informé des incidents environnementaux et collaboreront pour que l'information circule de façon continue durant et après un incident environnemental. Le point de contact de la Commission est l'agent de service, et celui du Ministère est l'agent préposé aux urgences environnementales pour la région dans laquelle l'incident a lieu.

Le Ministère et la Commission s'assureront de la disponibilité du point de contact et de l'agent de service en tout temps (24 heures sur 24, 7 jours sur 7). Chaque participant s'assurera aussi de mettre à la disposition de l'autre participant les coordonnées à jour de leur point de contact respectif.

L'agent de service de la Commission communiquera avec un intervenant désigné de la Commission, lequel acheminera tout rapport préliminaire et détaillé fondé sur la norme S-99 et portant sur l'incident environnemental qu'il aura reçu au point de contact.

L'intervenant désigné de la Commission transmettra toute information reçue du Ministère aux directions générales et aux directions pertinentes de la Commission.

Conformément à la présente annexe, le point de contact sollicitera les compétences techniques nécessaires auprès de chaque participant. L'agent de service de la Commission demandera à un intervenant désigné compétent de fournir l'expertise technique.

Lorsque le point de contact du Ministère apprend qu'un incident environnemental est survenu à une installation nucléaire autorisée par la Commission, il en informe l'agent de service de la Commission. Celui-ci communiquera ensuite avec un intervenant désigné compétent.

### **Échange d'information continu**

Le Ministère et la Commission :

- (1) collaboreront en échangeant de l'information à intervalles réguliers afin de s'assurer que les deux participants disposent d'une information courante et à jour sur l'état des incidents et des projets d'intérêt commun. Les participants se donneront l'occasion de donner leur point de vue sur les lois, les politiques, les responsabilités, les avis, les données scientifiques et toute autre information utile en lien avec le mandat de chaque participant ou avec la situation;
- (2) collaboreront à l'évaluation des conséquences d'un incident environnemental;
- (3) collaboreront à la vérification de la pertinence des mesures correctives mises en application par les installations nucléaires autorisées par la Commission.

Les deux participants conviennent de collaborer et d'échanger de l'information scientifique et technique sur des questions d'intérêt commun liées aux incidents. Les demandes d'information et de collaboration ainsi que les échanges d'information passeront par les points de contact désignés dont il est fait mention aux sections Notification et Échange d'information continu de la présente annexe. Si l'agent de service de la Commission communique avec un intervenant désigné, la demande d'information et l'échange de celle-ci se font entre ce dernier et le point de contact du Ministère.

La Commission a la responsabilité d'apporter une expertise technique pour évaluer les risques liés aux radionucléides et aux substances dangereuses et déterminer leurs répercussions sur l'environnement et la santé humaine. Elle communiquera l'information pertinente au Ministère.

Pour sa part, le Ministère a la responsabilité d'apporter une expertise technique sur le sort et les effets des substances toxiques et des produits chimiques classiques, des conditions et des prévisions météorologiques, et du transport atmosphérique des matières radioactives. Il communiquera l'information pertinente à la Commission au besoin.

**Tableau 1 – Types et emplacements des grandes installations nucléaires autorisées par la Commission**

<b>Titulaire de permis de la Commission</b>	<b>Type d'installation nucléaire</b>	<b>Emplacement</b>
Cameco Corporation	Conversion d'uranium	Port Hope (Ontario)
Cameco Corporation	Raffinerie d'uranium	Blind River (Ontario)
Cameco Corporation	Fabrication de combustible nucléaire	Port Hope (Ontario)
GE-Hitachi Nuclear Energy Canada inc.	Fabrication de combustible nucléaire	Toronto (Ontario)
GE-Hitachi Nuclear Energy Canada inc.	Fabrication de combustible nucléaire	Peterborough (Ontario)
SRB Technologies Inc. Pembroke	Traitement de substances nucléaires (Tritium)	Pembroke (Ontario)
Shield Source Inc. Peterborough	Traitement de substances nucléaires (Tritium)	Peterborough (Ontario)
MDS Nordion	Traitement de substances nucléaires	Kanata (Ontario)
Université McMaster	Réacteur non producteur de puissance (réacteur nucléaire McMaster)	Hamilton (Ontario)
Collège militaire royal	Réacteur non producteur de puissance (SLOWPOKE)	Kingston (Ontario)
Université de l'Alberta	Réacteur non producteur de puissance (SLOWPOKE)	Edmonton (Alberta)
Saskatchewan Research Council	Réacteur non producteur de puissance (SLOWPOKE)	Saskatoon (Saskatchewan)

École Polytechnique	Réacteur non producteur de puissance (SLOWPOKE)	Montréal (Québec)
Université Dalhousie	Réacteur non producteur de puissance (SLOWPOKE)	Halifax (Nouvelle-Écosse)
École Polytechnique	Assemblage subcritique	Montréal (Québec)
TRIUMF Accelerators Inc.	Accélérateur de particules	Vancouver (Colombie-Britannique)
Centre canadien de rayonnement synchrotron	Accélérateur de particules	Saskatoon (Saskatchewan)
OPG/Pickering A et B	Centrale nucléaire	Pickering (Ontario)
Bruce Power/Bruce A et B	Centrale nucléaire	Tiverton (Ontario)
OPG/Darlington	Centrale nucléaire	Bowmanville (Ontario)
Hydro-Québec/Gentilly-2	Centrale nucléaire	Bécancour (Québec)
Énergie NB/Point Lepreau	Centrale nucléaire	Baie de Maces (Nouveau-Brunswick)
Cameco Corporation/Key Lake	Mine et usine de concentration d'uranium	Bassin d'Athabasca (Saskatchewan)
Cameco Corporation/Rabbit Lake	Mine et usine de concentration d'uranium	Bassin d'Athabasca (Saskatchewan)
Cameco Corporation/rivière McArthur	Mine d'uranium	Bassin d'Athabasca (Saskatchewan)
Cameco Corporation/Cigar Lake	Mine d'uranium	Bassin d'Athabasca (Saskatchewan)
AREVA/McClean Lake	Mine d'uranium	Bassin d'Athabasca (Saskatchewan)
EACL/Laboratoires de Chalk River	Recherche nucléaire	Chalk River (Ontario)
EACL/Laboratoires de Whiteshell	Recherche nucléaire	Pinawa (Manitoba)